



## CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° XXX du JJ/MM/AAAA.

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'association  
XXXXXXX

Représentée par xxxxxxxx xxxxxxxx ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président (e)**.

Ci-après désignée « l'association » ;

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Vu la délibération n° XXX de la commission permanente du (date de la CP qui validera les modèles de conventions) approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année XXXX) atteint le seuil de 23 000 € ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée le XXXXXX sous le n° XXXXXXXX en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n° XX de la commission permanente du JJ/MM/AAAA décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;*

*Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut*

Paraphe de l'association :

1

*de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;*

**PREAMBULE :**

*Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;*

*Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année XXXX) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention de fonctionnement à l'association pour la réalisation des actions suivantes :  
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° XXXXXXXXX.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre lesdites actions.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ces actions, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

**ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de XXXX euros.

*(en cas de versement unique)* Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties.

*(en cas de versement échelonné)* Le versement de la subvention à l'association sera effectué après notification de la convention préalablement signée par les deux parties, selon les modalités suivantes :

..... (à préciser)

Paraphe de l'association :

### **ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association**

#### **L'association est tenue de :**

- ♣ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ♣ ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT
- ♣ maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags, ...
- ♣ dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT.
- ♣ faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant état de l'action du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur [www.departement13.fr](http://www.departement13.fr) rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen, les actions engagées par la présente convention.

### **ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

#### **4-1 : Justificatifs**

#### **L'association doit fournir au Département :**

- ♣ une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Paraphe de l'association :

3

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.

En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.

*Si la subvention est affectée à une dépense déterminée, comme un projet spécifique, ou une manifestation* : un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé auprès du Département (*adresse et service à préciser*) dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée (article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000), et s'accompagnera d'un état récapitulatif des subventions attribuées à ce même projet par les collectivités territoriales.

#### **4-2 Contrôle**

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

**ARTICLE 6 : Résiliation-Annulation de la subvention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification du projet initial, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

**ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

**ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention est consentie et acceptée au titre de l'exercice budgétaire en cours. Elle prend effet à compter de sa notification.

En l'absence de retour des documents demandés, cette subvention sera réputée caduque au 31 décembre de l'année qui suit le vote de cette aide.

**ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

**ARTICLE 10 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour l'Association**

La ou le Président (e) de l'Association  
(avec tampon de l'association)

**Pour le Département**

La Présidente du Conseil départemental

Paraphe de l'association :

5



## CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la commission permanente n° XXX du JJ/MM/AAAA .

Ci après désigné « le Département »,

Et

L'association  
**XXXXXXXX**

Représentée par **XXXXXXXX XXXXXXXXX** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président (e)**.

Ci-après désignée « l'Association » ;

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Vu la délibération n° XXX de la commission permanente du (date de la CP qui validera les modèles de conventions) approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année XXXX) atteint le seuil de 23 000 € ;*

*Vu la demande de subvention enregistrée le XXXXXX sous le n° XXXXXXXX en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;*

*Vu la délibération n° XX de la commission permanente du JJ/MM/AAAA décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;*

*Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de cette même association et retracées dans le tableau annexé ;*

Paraphe de l'association :

1

PREAMBULE :

*Considérant que les actions conçues et initiées par l'association conformément à son objet social relèvent des compétences du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;*

*Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année XXXX ) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.*

**Il a été convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention d'investissement à l'association pour la réalisation du projet suivant:

**XXXXXXXXXXXXXX**

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'association dans le dossier de demande de subvention n° **XXXXXXXXXX**.

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

**ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention est de **XXXX** euros, pour une dépense subventionnable de **XXXXX** €, soit un taux de %.

- ▲ Le versement sera effectué sur production de factures (de professionnels exclusivement) correspondant à l'objet de la présente convention. Ces factures, visées et acquittées (dates et modalités de paiement) par le Trésorier ou le Président de l'association seront accompagnées d'un tableau récapitulatif attestant l'exécution des travaux ou la réalité des acquisitions ;
- ▲ Sauf exception décidée par le Département, l'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception de factures d'un montant au moins égal au montant de la dépense subventionnable. Une production partielle de ces justificatifs ne peut donner lieu qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de la subvention au montant du ou des factures présentées.

Paraphe de l'association :

2

### **ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'association**

#### **L'association est tenue de :**

- ⤴ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- ⤴ ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- ⤴ informer le Département de la date d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers) par la transmission d'une **attestation de service fait** ;
- ⤴ maintenir ses locaux intérieurs et espaces extérieurs en parfait état de propreté et en conformité avec la réglementation en vigueur sur le territoire de la commune où se déroule l'action, notamment en ce qui concerne l'occupation du domaine public, les enseignes, les affichages, les façades, la lutte contre les tags, ...
- ⤴ dans le cas où l'association est bénéficiaire d'une mise à disposition de locaux et/ou des domaines départementaux (Autorisation d'Occupation Temporaire) à titre gratuit, de valoriser dans sa comptabilité le montant mentionné dans l'AOT.
- ⤴ faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant apparaître la participation du Département, selon les modalités suivantes :

■ Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'association devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur [www.departement13.fr](http://www.departement13.fr) rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).

■ D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'association s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.

■ Un panneau de communication ou une bâche de chantier pourra être installé durant un minimum de trois mois (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération lorsqu'il s'agit de travaux.

Ce support de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par l'association qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).



■ Des adhésifs devront être appliqués sur le matériel et le mobilier acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs seront transmis par le Département et apposés par l'association.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

#### **ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention**

##### **4-1 : Justificatifs pour le versement de la subvention**

###### **L'association doit fournir au Département :**

- ⤴ La ou les factures correspondant à l'objet de la présente convention conformément à l'article 2.
- ⤴ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'association, soit communique sans délai au Département la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 6 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit informe de la déclaration enregistrée dans le Répertoire National des Associations (RNA). Elle est tenue d'informer le Département par tout moyen et sans délai de tout autre changement majeur, tel par exemple une liquidation ou un redressement judiciaire.
- ⤴ En outre, l'association doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ⤴ Lors de la demande de solde ou de dernier acompte, l'attestation de service fait accompagnées d'un bilan de réalisation du projet.

##### **4-2 Justificatifs pour le Contrôle**

L'association s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'association, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

L'association devra fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT). Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) devront être conformes au plan comptable général des associations.

Pour les associations soumises aux obligations de l'article L.612-4 du code de commerce, le bilan, compte de résultats et annexes doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Conformément au décret du 14 mai 2009 n°2009-540, l'association est tenue par ailleurs de transmettre ses comptes ainsi que le rapport annuel du commissaire aux comptes dans les 3 mois suivants leur approbation à la Direction des Journaux Officiels, en vue de leur mise en ligne sur son site internet afin d'être rendus publics.

Pour les associations non soumises aux dispositions de l'article L.612-4 du Code de commerce, le bilan et les comptes doivent être établis par un expert-comptable.

Le Département contrôle [s'il s'agit d'une convention pluriannuelle : « annuellement et »] à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service [option si présence d'un SIEG : d'intérêt économique général].

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière [option si présence d'un SIEG : si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre du SIEG].

#### **ARTICLE 5 : Sanctions**

En cas d'inexécution par l'association des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'association n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le Département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'association.

#### **ARTICLE 6 : Résiliation – Annulation de la subvention**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'association fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

#### **ARTICLE 7 : Modification de la convention**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission permanente du Conseil départemental.

#### **ARTICLE 8 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

La subvention est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les 3 ans à compter de la date du vote de la subvention (sauf cas prévus expressément dans la délibération n°4 du 10 avril 2014).

Dans le cas où le projet considéré a fait l'objet d'une exécution partielle dans le délai ci-dessus, la caducité ne porte que sur la fraction de subvention relative à la part non exécutée du projet.

En cas de retard motivé, un délai supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, à la demande dûment justifiée du bénéficiaire, sur simple courrier signé du ou de la Président(e) de l'association pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

**ARTICLE 9 : Responsabilités**

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Département des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

**ARTICLE 10 : Litiges et contentieux**

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

**Pour l'Association**

La ou le Président(e) de l'Association  
(avec tampon de l'association)

**Pour le Département**

La Présidente du Conseil départemental

Paraphe de l'association :



**AVENANT A LA CONVENTION DE SUBVENTION EN DATE DU .././....  
ENTRE XXXXX ET LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE**

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° **XX** du **JJ/MM/AAAA**.

Ci-après désigné « le Département »,

D'une part,

Et

L'association **XXXXXX**

Représentée par **XXXX** ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de **Président (e)**.

Ci-après désignée « l'association » ;

D'autre part,

*Vu le Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.*

*Vu la délibération n°**XX** de la Commission permanente du 8 février 2019 approuvant le modèle de convention à ratifier dès que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à ladite association sur l'année 2018) atteint le seuil de 23 000 € ;*

*Vu la délibération n°**XX** de la Commission permanente en date du **JJ/MM/AAAA** décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;*

*Vu la convention de subvention en date du **JJ/MM/AAAA**, conclue entre l'association et le Département ;*

*Vu la demande de complément de subventionnement reçue le **jj/mm/aaaa** en vue de la réalisation du projet suivant :*

**xxxxxxx**

*Vu la délibération n° **XX** de la Commission Permanente du **JJ/MM/AAAA** décidant d'accorder un complément de subvention pour la réalisation de cette action.*

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 :**

Un complément de subvention de **XXX** euros est accordé à l'Association par délibération de la Commission permanente susvisée, pour la réalisation de l'action suivante

dont le descriptif et les modalités ont été précisées par l'Association dans le dossier de demande de subvention n° BA / Asso-

Le versement du complément de subvention sera effectué après notification de l'avenant, préalablement signé par les deux parties, selon les modalités suivantes :

*A préciser ....*

**ARTICLE 2 :**

L'ensemble des stipulations de la convention initiale susvisée sont applicables à ce complément de subvention.

Fait à Marseille, le

**Le ou la Président (e) de l'association**

**La Présidente du Conseil départemental**

(avec tampon de l'association)